



DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL du 05 octobre 2022

Présents : Mmes Anne-Marie ANTERRIEU, Laurence ARTERO-MOREL, Nathalie ARTIGNAN, Brigitte CASADO-JAILLET, Marie-Antoinette FISHER, Sophie LAUX-ROBERT, Jocelyne PY, Marjorie RIBES
M.M. Stéphane BEDEL, François BONHOMME Aurélien DALOZ, Yves LEGUAY, Bertrand LEMOIGNE, Philippe LORINQUER, Jean-Claude PINTÉGNÉ, Josian RIBES, Yannick SERIN, Pierre TROUCHE

Procuration : Mme Hélène DEVILLER a donné procuration à Mme Anne-Marie ANTERRIEU
M. Paul AMOUROUX a donné procuration à Mme Laurence ARTERO-MOREL
M. Frank ALEXIS a donné procuration à M. Aurélien DALOZ

Absent : Mme Stéphanie GAUTIER, M. David HURTADO

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude PINTÉGNÉ

Nombre de Membres En exercice : 23 Présents : 18+3 proc. Votants : 21	<u>Objet : : Acquisition de plein de droit de bien vacant et sans maître – parcelles D66-D68-D70-AI50 – Madame DAVID Yolande</u>																				
Date convocation 30/09/2022 Date d'affichage 30/09/2022	Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ; Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2 ; Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369 ; Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;																				
Acte rendu exécutoire Date transmission à la Préfecture le Le Maire, Josian RIBES	Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune. Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :																				
	<table border="1"><thead><tr><th>Références cadastrales</th><th>Lieu-dit</th><th>Contenance (en m²)</th><th>Nature cadastrale</th></tr></thead><tbody><tr><td>D 66</td><td>Les Agas</td><td>4100</td><td>Lande</td></tr><tr><td>D 68</td><td>Les Agas</td><td>4640</td><td>Lande</td></tr><tr><td>D 70</td><td>Les Agas</td><td>3040</td><td>Lande</td></tr><tr><td>AI 50</td><td>Le Mas d'Arnaud des Cresses</td><td>478</td><td>Lande</td></tr></tbody></table>	Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale	D 66	Les Agas	4100	Lande	D 68	Les Agas	4640	Lande	D 70	Les Agas	3040	Lande	AI 50	Le Mas d'Arnaud des Cresses	478	Lande
Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale																		
D 66	Les Agas	4100	Lande																		
D 68	Les Agas	4640	Lande																		
D 70	Les Agas	3040	Lande																		
AI 50	Le Mas d'Arnaud des Cresses	478	Lande																		

Appartiendraient à Madame DAVID Yolande Emilienne, née le 06 mars 1904 à MONTBAZIN (34).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MONTPELLIER 2, aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu être mis en évidence une naissance de Madame DAVID Yolande Emilienne au 06 mars 1904 à MONTBAZIN (34) ainsi qu'un décès survenu le 06 avril 1991 à SETE (34), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame DAVID Yolande Emilienne.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de MONTBAZIN (34), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé qui précède, et après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 vote contre (Yves LEGUAY) et 1 abstention (Yannick SERIN) :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Ainsi fait et délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Le Maire, Josian RIBES